

Annexe N° 1 au Règlement de police de la Commune de Morges

Procédure d'amendes d'ordre communales

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre (LAOC) :

Sur le domaine public ou ses abords :

- Uriner ou déféquer, CHF 200.00
- Cracher, CHF 100.00
- Ne pas ramasser les crottes d'un chien sur le domaine public ou ses abords, CHF 150.00
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, CHF 150.00.
- Abandonner de façon non conforme ses déchets urbains sur la voie publique, CHF 150.00
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif dans les containers prévus à cet effet, CHF 150.00
- Déposer ou jeter des déchets, notamment mégots, papier, débris, chewing-gum, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00

Dans un port :

- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage ou d'entreposage, CHF 200.00
- Usage non conforme des installations portuaires : CHF 100.00
- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et estacades, CHF 70.00

En plus des organes de police, les membres du personnel communal, assermentés et formés conformément à la loi cantonale sur les contraventions précitée, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

La présente annexe au Règlement de police entrera en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 novembre 2018.

le syndic


Vincent Jaques

le secrétaire


Giancarlo Stella



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 février 2019

le président
Pascal Gempert

la secrétaire
Tatjana Laffely Jaquet



Adopté par Madame la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le ____



07 MARS 2019



Service social Lausanne

A vous DURAN Julien, né le 4 septembre 1969, actuellement sans domicile connu.

En date du 1^{er} mars 2019, le Service social de Lausanne a rendu une décision en matière de Revenu d'insertion (RI) vous concernant.

La décision peut être consultée auprès du Service social de Lausanne, unité enquêtes et recouvrement, rue de Genève 52, 1002 Lausanne.

Judith Bovay, Cheffe de service

Service social Lausanne

A vous MOREIRA BORGES Ana Paula, née le 8 février 1980, actuellement sans domicile connu.

En date du 27 février 2019, le Service social de Lausanne a rendu une décision en matière de Revenu d'insertion (RI) vous concernant.

La décision peut être consultée auprès du Service social de Lausanne, unité enquêtes et recouvrement, rue de Genève 52, 1002 Lausanne.

Judith Bovay, Cheffe de service

Institutions et sécurité

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 13 mars 2019

– a autorisé le notaire François Bianchi à transférer son étude principale d'Aigle à Villars-sur-Ollon, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2019.

Service juridique et législatif
Affaires notariales

Préfecture du district de Lausanne

Le Président de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer

A vous M. Christian Maltaverne, précédemment domicilié à l'avenue de Sévelin 28 à Lausanne, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé que le Président de la Commission a rédigé un procès-verbal vous concernant suite à l'audience du mardi 5 mars 2019 à 9 h 30 (créance de paiement).

Une copie de ce procès-verbal demeure au greffe, à votre disposition.

Veillez nous communiquer votre adresse afin que nous puissions vous la transmettre.

Le Président: Serge Terribilini

Préfecture du district Riviera-Pays-d'Enhaut

La Présidente de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer

A vous Antonio Figueira Marcelino, précédemment locataire d'un logement situé à la rue du Lac 20, 1800 Vevey, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisé que la présidente de la Commission a rédigé un procès-verbal vous concernant suite à l'audience du mardi 5 mars 2019 (créance de paiement).

Une copie de ce procès-verbal demeure au greffe, à votre disposition.

Le délai pour faire opposition débute dès la date de parution dans la FAO.

Veillez me donner votre adresse afin que nous puissions vous la transmettre.

La Présidente: Florence Siegrist

Service des communes et du logement

La Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 7 mars 2019:

- Le règlement du Conseil général de la Commune de Villarzel;
- Le règlement du Conseil général de la Commune Villars-Epeney;
- Le règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique de la Commune de Chavannes-des-Bois, ainsi que son annexe 3;
- L'annexe n°1 au règlement de police intitulée «Procédure d'amendes d'ordre communales» de la Commune de Morges;
- Le règlement du Conseil général de la fraction de commune du Séchey;
- Le règlement du fonctionnement du Conseil intercommunal de l'association de communes AJERCO Réseau enfance Cossonay et région, dont les communes membres sont Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Daillens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, Grancy, La Chau, La Sarraz, L'Isle, Lussery-Villars, Mauraz, Mex, Moiry, Mont-la-Ville, Montricher, Orny, Pampigny, Penthaz, Penthaz, Pompaples, Senarclens, Severy, Vuflens-la-Ville.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110.55 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la présente publication (art. 114 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Economie, innovation et sport

LE SERVICE DE L'EMPLOI COMMUNIQUE:

Vu l'article 39 alinéa 4 de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services,

Le Service de l'emploi invite tous les travailleurs temporaires dont les services ont été loués par la société ITAC SA, rue de la Gare 11, 1260 Nyon, actuellement en liquidation selon jugement du 3 août 2018 de la présidente du Tribunal d'arrondissement de la Côte à produire dans un délai d'un mois à partir de la date de parution du présent avis, sous peine de forclusion, leurs créances et titres justificatifs, en vue de leur couverture par les sûretés fournies par ladite société, à l'adresse suivante:

Service de l'emploi
CMTPT

Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne

PME &
ARTISANS
DU
BÂTIMENT

feuille
des avis officiels

PROCHAINES PARUTIONS
de vos pages spéciales 2019

22 mars | 17 mai | 30 août
27 septembre | 8 novembre

Réservez sans attendre votre emplacement et bénéficiez de nos offres*

* non cumulable avec toute autre offre ou contrat en cours

Av. Longemalle 9 | CP 137 | 1020 Renens 1
Tél. 021 317 51 70 | Fax 021 317 51 76 | faopub@pcl.ch

* PCL
REG. PUBLICITAIRE